

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TOULOUSAIN DES FARINES

Z.I. de Truilhas
11590 Sallèles-d'Aude

Références : 2023-466

Code AIOT : 0006600357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement TOULOUSAIN DES FARINES implanté Z.I. de Truilhas 11590 Sallèles-d'Aude. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Une lettre d'annonce d'inspection en date du 17 octobre 2023 précise les thématiques sélectionnées. L'action principale porte sur la prise en compte des points relevés lors de la visite du 10/11/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOULOUSAIN DES FARINES
- Z.I. de Truilhas 11590 Sallèles-d'Aude
- Code AIOT : 0006600357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale est une minoterie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification Responsable	Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 7.3.3	oui	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Travaux	Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 7.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 7.3.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	Stockage palettes de bois	Arrêté Ministériel du 05/10/2011, article 8.4.1	oui	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Le point n° 11 bascule en « susceptible de suite » : La mise en sécurité ayant été réalisée par l'exploitant (mail du 17/11/2023). L'évacuation des palettes « réformées » (1700 palettes) est prévue par l'exploitant à partir du 01/12/2023 (environ 10 voyages).

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 8.3.5	/	Sans objet
7	Zones à risques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 7.1.2	/	Sans objet
8	Zones à risques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 7.2.3.1	/	Sans objet
9	Bandes et sangles	Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 8.3.4	/	Sans objet
10	Découplage étage du moulin	Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 7.2.3.1	oui	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Stockage palettes de bois	Arrêté Ministériel du 05/10/2011, article 8.4.1	oui	Mise en sécurité réalisée au 17/11/2023. Évacuation prévue à partir du 01/12/2023.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 8.3.6	oui	Sans objet
6	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 8.3.8	oui	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le résultat de cette visite met en évidence une insuffisance dans l'organisation, la compétence des agents identifiés pour la délivrance de permis de feu et de la non prise en compte de constats issus de la précédente visite .

Cette situation à conduit l'inspection à diligenter une information du service en charge de la protection des travailleurs et de mettre en demeure l'exploitant de conduire des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification Responsable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnel

Prescription contrôlée :

Les personnes nommément désignées pour assurer la surveillance de l'exploitation du site et des installations sont spécialement formées aux caractéristiques de la minoterie et aux questions de sécurité.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé.

Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier, selon une périodicité minimale de 6 mois, au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Constats :

L'exploitant a présenté un organigramme en date du 20/10/2023 sur lequel figurent les liens hiérarchiques entre les différentes fonctions.

Le service Maintenance comprend officiellement trois agents : le responsable maintenance, un opérateur recruté le 24/08/2023, un agent salarié (avenant contrat pour une affectation dans le service maintenance).

L'exploitant explique que l'actualisation des fiches de postes sont en cours et leur édition est prévue pour début décembre 2023 avant le démarrage de la campagne d'entretien individuel.

L'exploitant explique que la formation se fait par compagnonnage : cependant, aucun document ni procédure n'encadre cette pratique (les thématiques abordées, les étapes intermédiaires de validation des acquis ...). A l'issue, aucun document de validation de la bonne aptitude n'est effectué.

De cette situation, l'inspection constate que le dispositif organisationnel actuel ne permet pas de garantir la bonne formation et compétence des agents sur les risques liés à la conservation et la manipulation / travail des céréales :

- l'absence de fiche de poste actualisée qui n'identifie pas les risques et les besoins en formation / compétences en cohérence avec les missions confiées,
- l'absence d'encadrement de la formation par compagnonnage qui ne permet pas d'apprécier le niveau de compétence obtenu du bénéficiaire à la suite de ce compagnonnage.

Action retenue :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'engager des actions sous 1 mois au plus tard pour maîtriser le niveau de formation et de compétence obtenu par ses agents en cohérence avec les missions qui leur sont confiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure le maintien dans le temps des performances des mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels identifiées dans l'étude de dangers.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité

des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure "Permis de feu" (P_TDF_SECURITE_08 révisée le 28/10/2022).

Cette procédure précise les points suivants :

- Identifie 5 personnes (Responsable maintenance ; Technicien de maintenance ; Alternant maintenance ; Chef meunier ; Responsable sécurité susceptible de délivrer des permis de feu, dont deux agents (Technicien de maintenance et Alternant maintenance) qui ne sont plus à ce jour salariés de l'entreprise,
- Un logigramme qui stipule clairement l'action de surveillance après travaux "*La surveillance doit se faire, OBLIGATOIREMENT, pendant 2h après la fin des travaux*".

La consultation des documents et les échanges avec la responsable HQSE conduit à constater que:

- La liste des agents habilités pour la délivrance de permis de feu n'est pas à jour,
- La liste des agents cités dans la consigne permis de feu correspond uniquement aux agents à qui la procédure a été présentée,
- Les dispositions retenues dans cette procédure, notamment sur la surveillance après chantier, ne sont pas appliquées, ni respectées : Les permis de feu délivrés pour le chantier de rénovation de certaines cellules stipule "*Une ronde de sécurité est nécessaire, oui, elle sera réalisée 3 heures après la fin des travaux*".

De ces constats, l'inspection retient que :

- La formation et la compétence des agents identifiés pour la délivrance et le suivi des permis de feu ne sont pas garanties (voir constat précédent),
- Les dispositions de surveillance après chantier ne sont pas connues, ni respectées,
- La liste des personnes identifiées dans la consigne permis de feu n'est pas à jour.

Action retenue : (15 jours)

L'exploitant est mis en demeure sous 15 jours

- de renforcer la formation de ses agents affectés à la délivrance et au suivi des permis de feu,
- de mettre à jour sa procédure "permis de feu", notamment la liste des agents identifiés pour délivrer des permis de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 7.3.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention »

et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure "Permis de feu" (P_TDF_SECURITE_08 révisée le 28/10/2022). Cette procédure précise les points suivants :

- Identifie 5 personnes (Responsable maintenance ; Technicien de maintenance ; Alternant maintenance ; Chef meunier ; Responsable sécurité) susceptibles de délivrer des permis de feu, dont deux agents (Technicien de maintenance et Alternant maintenance) qui ne sont plus salariés,
- Un logigramme qui stipule clairement l'action de surveillance après travaux "*La surveillance doit se faire, OBLIGATOIREMENT, pendant 2h après la fin des travaux*".

La consultation des documents et les échanges avec la responsable HQSE conduit à constater que:

- Les dispositions retenues dans cette procédure, notamment sur la surveillance après chantier, n'est pas appliquée, ni respectée : Les permis de feu délivrés pour le chantier de rénovation de certaines cellules stipule "*Une ronde de sécurité est nécessaire, oui, elle sera réalisée 3 heures après la fin des travaux*",

- Les permis de feu ne précisent pas les modalités de consignation et neutralisation des installations susceptibles d'être actionnées dans la zone de chantier concernées :

Le jour de la visite d'inspection, deux cellules de stockage de blés humidifiés nécessitent d'être remises en état : des opérations sont en cours pour la découpe, le meulage, le soudage des parois endommagées par la corrosion. Un passage est créé dans une paroi pour permettre la réalisation des travaux à l'intérieur même des cellules concernées. ==> Les travaux ont commencé le 16/10/2023 et devaient se terminer le 03/11/2023.

Or, ni le plan de prévention, ni les permis de feu associés (rédigés pour chaque jour de l'intervention) n'identifient les dispositions de consignation et de neutralisation des installations liées aux zones d'intervention.

L'exploitant précise verbalement qu'une consignation physique de la trappe de remplissage des cellules concernées par les travaux est en place par le retrait d'un module de pilotage pneumatique de la trappe qui empêche le remplissage des cellules pendant l'intervention (pour la sécurité des intervenants). ==> Le jour de l'inspection, jeudi 26/10/2023, la neutralisation des trappes de remplissage des deux cellules en cours de travaux n'est pas effective, contrairement aux affirmations de l'exploitant.

De ces constats, l'inspection retient que :

- La formation et la compétence des agents identifiés pour la délivrance et le suivi des permis de feu n'est pas garanti (voir constats précédents),
- L'analyse de risque préalable à la délivrance d'un permis de feu est insuffisante, les décisions

verbales ne sont pas enregistrées (consignation de la manutention ...),
- La mise en sécurité des agents intervenants dans les zones à risque incendie/explosion n'est pas effective,
- Les dispositions de surveillance après chantier ne sont pas connues, ni respectées.

Action retenue : (15 jours)

L'exploitant est mis en demeure sous 15 jours

- de renforcer la formation et la compétence de ses agents affectés à la délivrance et au suivi des permis de feu,
- de mettre à jour sa procédure "permis de feu", notamment la liste des agents identifiés pour délivrer des permis de feu ainsi que le contenu de l'analyse de risque préalablement à la délivrance d'un permis de feu.

Concernant la situation relevée au cours de la visite relative à une prévention insuffisante du risque incendie/explosion et de la sécurité des ouvriers intervenants sur le chantier (absence de consignation de la manutention de la zone concernée par des travaux par permis de feu), une information des services en charge de la protection des travailleurs a été diligentée (bordereau de transmissions en date du 08/11/2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 8.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Corps étrangers

Prescription contrôlée :

Des grilles sont mises en place sur l'ensemble des fosses de réception.

La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers (pierres, métaux, etc.).

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

En dehors des opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production ainsi qu'au circuit de transport pneumatique sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

A minima, en amont des appareils de manutention et de nettoyage, des dispositifs de magnétisation des pièces métalliques sont en place.

Constats :

La fosse de déchargement camion est munie de grilles, par endroits endommagées, mais toujours en place.

L'exploitant précise qu'il a du mal à faire respecter certaines consignes de prudence par les

chauffeurs : Il est fréquent que les parois soient endommagées par des chocs qui donnent suites à des réparations de fortune. Le jour de la visite, l'inspection constate une brèche dans la paroi qui isole la fosse de la tour et qui est colmatée avec des sacs vides de conditionnement de farine.

La manutention des grains secs et humides avant le process de broyage est équipée d'électro-aimants : les boîtiers de commandes sont munis d'un bâtant verrouillable. Le jour de la visite, plusieurs de ces volets (presque tous) étaient ouverts. Même situation pour des coffrets électriques.

L'inspection relève que :

- les réparations de fortune sont effectuées avec des matériaux combustibles inadaptés au risque incendie/explosion lié à la manipulation des céréales (cas de la fosse de réception),
- de nombreux coffrets ne sont pas protégés contre la pénétration des poussières (battants ouverts).

Action retenue : (15 jours)

L'inspection demande à ce que les réparations ne soient pas réalisées avec des matériaux incombustibles et qu'une sensibilisation soit dispensée à l'ensemble du personnel afin que les battants de tous les coffrets soient maintenus fermés et verrouillés et étanches aux poussières.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 8.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièvement

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Constats :

La fosse à wagon n'est plus exploitée et a fait l'objet d'un nettoyage.

L'inspection note un début de fuite sur un équipement de la manutention (présence de traces

blanches sur les canalisations) dans la zone proche des compresseurs (non identifiée par l'exploitant).

Le reste du site visité présente un aspect "propre" satisfaisant.

Action retenue :

L'exploitant est invité à réparer rapidement la fuite identifiée dans la zone accolée aux compresseurs.

Pas de suivi particulier à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 8.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Chargement – Déchargement

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au point 8.3.4. Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'article 8.3.7.

Constats :

Pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones Présence des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (phase de démarrage, phase de mise à l'arrêt des équipements et des installations...) ;
- Soit de façon accidentelle à la suite d'une défaillance, d'un dysfonctionnement, d'un incident et/ou accident susceptible de survenir sur un équipement et/ou une installation.

Les installations électriques présentes dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion sont adaptées à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère incendie et/ou explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a présenté une révision de son zonage des zones ATEX : Rapport SOCOTEC en date du 29/11/2022.

Ce rapport pointe plusieurs non-conformités, identifiées en "Matériel inadapté à son environnement" : Bilan précis de mise en conformité non disponible.

La tour de manutention est intégrée dans un plan de nettoyage régulier (travail en hauteur) afin de ne plus constituer de zones à risque d'explosion du fait de dépôts de poussières sur les parois de type "palplanches" : "Nettoyage par un sous-traitant tous les 2 ans sauf si le témoin d'empoussièrement n'est plus visible"

==> L'inspection note que :

- le nettoyage doit être engagé avant que le témoin ne soit plus visible,
- un seul témoin pour apprécier l'empoussièrement de la tour ne paraît pas suffisant.

Au cours de la visite des installations, l'inspection constate plusieurs conduits pneumatiques reliés entre-eux par des tuyaux flexibles doublés d'une tresse métallique pour garantir la continuité électrique et se prémunir du risque de l'accumulation de l'électricité statique. Dans la partie « produits finis », un flexible relie deux canalisations pneumatiques sans la présence de cette tresse métallique (dispositif non visible depuis le sol). ==> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif relatif à la bonne continuité électrique entre ces deux canalisations pneumatiques.

Action retenue : (1 mois)

- Reprendre la prescription de suivi du taux d'empoussièrement dans la tour pour que le nettoyage soit engagé avant que le témoin d'empoussièrement ne soit plus visible,
- positionner plus de témoins d'empoussièrement dans la tour afin de suivre plus finement l'importance de l'empoussièrement à différents niveaux,
- Présenter un plan d'action vis-à-vis de l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport SOCOTEC du 29/11/2022,
- Adresser à l'inspection la justification du joint souple qui relie deux canalisations pneumatiques dans la partie « produits finis » sur le critère de la conductibilité - Anti-statique.

Des dispositions sont présentes et sont en place. Une amélioration de la sécurité des installations et du matériel est cependant nécessaire, d'où la proposition d'un suivi en "susceptible de suite".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 7.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des zones

Prescription contrôlée :

Les installations électriques présentes dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion sont adaptées à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère incendie et/ou explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la

vérification des installations électriques.

Les masses métalliques ... susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, ainsi que les charpentes métalliques des bâtiments de stockages, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle conformément au référentiels en vigueur.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohm.

...

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre conformément au référentiels en vigueur.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II ... ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum, et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) et de chargement vrac (farine, issues...) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

...

- la mise en place de surfaces éventables ou un dimensionnement des équipements qui résiste à l'explosion ou la mise en place de dispositifs de suppression de l'explosion ;
- la mise en place d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou la pose d'un dispositif d'isolation de l'explosion,
- la mise en place de découplage (parois ou portes résistantes à fermetures automatiques...) à chaque étage du moulin et entre le moulin et la tour de manutention des céréales.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme et antistatique.

En amont des appareils/équipements de manutention et de nettoyage, des dispositifs magnétiques permettent de magnétiser les éléments métalliques non filtrés au niveau des grilles de fosses de réception de la matière.

Le site ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ou sous ses toits

Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

La visite des installations a mis en évidence plusieurs équipements (coffrets et armoires

électriques) dont la porte d'accès aux différents modules électriques est maintenue ouverte. ==> L'étanchéité des coffrets et armoires électriques n'est, par conséquent, pas protégé contre les pénétrations de poussières dans les installations électriques. Il en ressort que la protection des coffrets et armoires électriques vis-à-vis des poussières n'est pas effective.

L'exploitant a présenté une révision de son zonage des zones ATEX : Rapport SOCOTEC en date du 29/11/2022 : Ce rapport pointe plusieurs non-conformités, identifiées en "Matériel inadapté à son environnement" ==> Bilan précis de mise en conformité non disponible.

Au cours de la visite des installations, l'inspection constate plusieurs conduits pneumatiques reliés entre-eux par des tuyaux flexibles doublés d'une tresse métallique pour garantir la continuité électrique et se prémunir du risque de l'accumulation de l'électricité statique. Dans la partie produits finis, un flexible relie deux canalisations pneumatiques sans la présence de cette tresse métallique (dispositif non visible depuis le sol). ==> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif relatif à la bonne continuité électrique entre ces deux canalisations pneumatiques. L'exploitant a présenté la dernière vérification de l'installation de protection contre la foudre (vérification complète) en date du 07/09/2023 : Ce rapport identifie des protections incomplètes (ex; : Nouvelle armoire électrique, une protection par parafoudre est peut-être à envisager ; valeur de la prise de terre à surveiller ...). ==> L'exploitant n'a pas formalisé de positionnement sur les actions ou la conduite à conduire sur les observations formulées dans ce rapport.

Action retenue : (1 mois)

- Présenter un plan d'action vis-à-vis de l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport SOCOTEC du 29/11/2022,
- Adresser à l'inspection la justification du joint souple qui relie deux canalisations pneumatiques dans la partie produits finis sur le critère de la conductibilité - Anti-statique,
- Produire des justificatifs relatifs au respect des mesures de sécurité, notamment en ce qui concerne le maintien des portes des coffrets, armoires en permanence fermé,
- Présenter un plan d'action vis-à-vis des observations relevées dans le rapport foudre du 07/09/2023.

Des dispositions sont présentes et sont en place sur le site. Une amélioration de la sécurité des installations et du matériel est cependant nécessaire, d'où la proposition d'un suivi en "susceptible de suite".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bandes et sangles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Anti-Statique et Résistant à la flamme

Prescription contrôlée :

Les bandes de transporteurs respectent, lors de leur remplacement, la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).

Constats :

Au cours de la visite des installations, l'inspection constate plusieurs conduits pneumatiques reliés entre-eux par des tuyaux flexibles doublés d'une tresse métallique pour garantir la continuité électrique et se prémunir du risque de l'accumulation de l'électricité statique. Dans la partie produits finis, un flexible relie deux canalisations pneumatiques sans la présence de cette tresse métallique (dispositif non visible depuis le sol). ==> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif relatif à la bonne continuité électrique entre ces deux canalisations pneumatiques.

L'exploitant a présenté le certificat de conformité relatif à la dernière sangle d'élevateur remplacée : Ce certificat mentionne la conformité aux normes antistatique ISO 284 et difficilement propagatrice de flamme ISO 340.

Action retenue : (1 mois)

- Adresser à l'inspection la justification du joint souple qui relie deux canalisations pneumatiques dans la partie produits finis sur le critère de la conductibilité - Anti-statique.

Des dispositions sont présentes et sont en place sur le site. Une amélioration de la sécurité des installations et du matériel est cependant nécessaire, d'où la proposition d'un suivi en "susceptible de suite".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Découplage étage du moulin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2011, article 7.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Porte de découplage

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une étude technico-économique proposant des moyens techniques pour réduire les effets des explosions et éviter leur propagation par : • la mise en place de surfaces éventables ou un dimensionnement des équipements qui résiste à l'explosion ou la mise en place de dispositifs de suppression de l'explosion ; • - la mise en place d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou la pose d'un dispositif d'isolation de l'explosion, • la mise en place de découplage (parois ou portes résistantes à fermetures automatiques...) à chaque étage du moulin et entre le moulin et la tour de manutention des céréales.

Constats :

La visite du moulin a permis d'identifier que certaines portes de découplage (produits finis ; porte blutage ; sas ascenseur au rez-de-chaussée) ne se ferment pas correctement / ou sont maintenues ouvertes. ==> L'objectif de découplage des volumes n'est pas garanti pour l'ensemble des zones à protéger.

Action retenue : (15 jours)

- remettre en état l'actionnement de fermeture automatique et de verrouillage des portes de découplage du moulin. Produire les éléments justificatifs correspondants,
- produire les justificatifs de rappel de maintenir les portes de découplages fermées.
L'inspection propose de suivre l'évolution de ce point en "susceptible de suite".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage palettes de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/10/2011, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation stockage de palettes de bois

Prescription contrôlée :

... Le Stockage de palettes vide est en extérieur (environ 3000 palettes) : 7,5 m de largeur x 16,5 m de longueur x 6 m de hauteur. L'exploitant s'assure en permanence de la compatibilité des produits stockés avec les affectations prévues. ...

Constats :

L'exploitant a présenté une étude complémentaire à son EDD relatif aux zones à risques (flux thermiques) relatives au stockage de palettes (rapport SOCOTEC G13X3/12/313 Version 2.0). Ce rapport étudie un stockage de palettes de bois extérieur de dimension 18 m de long, 12 m de large et donne les résultats de flux thermiques suivants à une hauteur de 1,50 m du sol :

- sur la longueur du stockage : distance de 18 m pour un flux de 5 kW/m² ; distance de 12 m pour un flux de 8 kW/m²,

- sur la largeur du stockage : distance de 14 m pour un flux de 5 kW/m² ; distance de 10 m pour un flux de 8 kW/m²,

La visite du site à permis de constater que ni les lieux de stockages des palettes de bois vides, ni les zones d'isolement ne sont respectés : présence de palettes de bois à l'intérieur du site en deux endroits et accolées aux véhicules en stationnement du personnel. ==> Les zones de stockage des palettes de bois ne sont pas maîtrisées et ne respectent pas les recommandations issues de l'étude complémentaire SOCOTEC sur les flux thermiques générés par un stockage de palette de bois : l'objectif de la recherche de la maîtrise des conséquences d'un éventuel incendie de palettes de bois n'est pas effectif.

L'inspection note que ce point a déjà fait l'objet d'un signalement auprès de l'exploitant à l'occasion de visites précédentes.

Action retenue : (5 jours)

- rétablir le stockage de palettes de bois qui respecte les conditions de stockage identifiées dans l'étude complémentaire de SOCOTEC - rapport G13X3/12/313 Version 2.0.

Ce point ayant déjà fait l'objet d'un signalement, l'inspection propose de suivre la réalisation de cette action de mise en sécurité via un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Suivi de l'action :

Par mail en date du 17/11/2023, l'exploitant a produit des éléments relatifs au déplacement de ses deux stocks de palettes extérieurs sur une zone dégagée de produits combustible dans son voisinage.

L'exploitant s'engage à évacuer l'ensemble de ses palettes « réformées » (1700 palettes) à partir du 1^{er} décembre 2023 (10 voyages).

Dans ces conditions, la mise en sécurité du stockage de palettes de bois extérieur réalisée, l'inspection propose de basculer ce point en « susceptible de suivi » afin de s'assurer de la bonne évacuation des palettes « réformées » (2 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Susceptible de suite

Proposition de délais : 60 jours